



## Notice

### **Congé partiel payé pour les enseignantes et enseignants sans formation pédagogique adéquate qui effectuent une formation en cours d'emploi au sein d'une haute école pédagogique**

### **Enseignante ou enseignant en poste dans un établissement particulier de la scolarité obligatoire**

#### **Contenu**

Les établissements particuliers de la scolarité obligatoire peuvent octroyer aux membres du corps enseignant qui travaillent en leur sein et qui remplissent les conditions suivantes un congé partiel payé afin de leur permettre de suivre, au sein d'une haute école pédagogique, un cursus sanctionné par un diplôme d'enseignement pour l'école obligatoire.

Les établissements particuliers de la scolarité obligatoire<sup>1</sup> sont compétents pour autoriser ces congés. L'OECO leur rembourse les frais de traitement engendrés par les congés.

#### **Justification**

La Direction de l'instruction publique et de la culture tient à ce que les écoles publiques disposent de suffisamment d'enseignantes et d'enseignants ayant achevé une formation adéquate.

Suivre une formation en cours d'emploi au sein d'une haute école pédagogique entraîne en général une perte de salaire pour l'enseignante ou l'enseignant concerné.

L'aide sous la forme de congé partiel payé vise à inciter plus de personnes à effectuer la formation pédagogique et ainsi à contribuer à mieux couvrir les besoins en enseignantes et enseignants formés de manière adéquate dans les établissements de la scolarité obligatoire.

#### **Groupe cible**

Les enseignantes et enseignants engagés dans des établissements particuliers de la scolarité obligatoire du canton de Berne, qui ont plus de 27 ans et qui souhaitent suivre, dans une haute école pédagogique, un cursus en cours d'emploi sanctionné par un diplôme d'enseignement pour l'école obligatoire.

#### **Échéance**

L'envoi des demandes de congé partiel payé pour les membres du corps enseignant sans formation adéquate souhaitant suivre une formation en cours d'emploi au sein d'une haute école pédagogique est provisoirement possible jusqu'au 31 décembre 2026.

#### **Procédure : demande et confirmation**

1. L'enseignante ou l'enseignant remplit le formulaire de demande en ligne et génère un PDF qu'elle ou il imprime et signe.
2. L'enseignante ou l'enseignant remet ensuite le formulaire imprimé et signé à l'établissement particulier de la scolarité obligatoire.
3. L'établissement vérifie que les conditions sont remplies et calcule, au moyen du tableau ci-après, le congé partiel payé en nombre de leçons hebdomadaires.
4. L'établissement confirme le congé partiel payé à l'enseignante ou l'enseignant et consigne les conditions au chiffre 8 du formulaire de demande. Il remet une copie du formulaire à l'enseignante ou l'enseignant et à la Section de l'offre spécialisée de l'école obligatoire.
5. L'enseignante ou l'enseignant et l'établissement s'accordent sur la manière optimale, pour l'enseignante ou l'enseignant, de mettre en place le congé partiel payé (voir les deux variantes ci-après).
6. Si toutes les conditions sont remplies, l'établissement inscrit le congé partiel payé (de la même manière qu'un mentorat) dans le décompte de l'année calendaire correspondante sur la plateforme en ligne dévolue aux finances. Les frais de traitement pour les remplacements peuvent aussi y être inscrits. Dans le cadre du processus de budgétisation de l'année suivante, les congés déjà approuvés peuvent être pris en compte dans les frais de traitement.

<sup>1</sup> Le service compétent de l'établissement particulier de la scolarité obligatoire

## Conditions

Toutes les conditions suivantes doivent être remplies : la personne à l'origine de la demande

1. est engagée dans un ou plusieurs établissements particuliers de la scolarité obligatoire du canton de Berne en tant qu'enseignante ou enseignant sans diplôme adéquat pour un total de 4 leçons au minimum ;
2. confirme justifier de trois ans d'expérience professionnelle (quels que soient le domaine d'activité et le degré d'occupation) ;
3. fréquente un cursus sanctionné par un diplôme reconnu par le canton de Berne au sein d'une haute école pédagogique ;
4. est âgée de 27 ans ou plus ;
5. ne perçoit pas de subsides ;
6. est soumise à une obligation de remboursement au sens des articles 176 ss OPers<sup>2</sup>.

## Étendue du congé payé

Pour la formation, l'établissement particulier de la scolarité obligatoire peut octroyer, à partir du mois suivant la réception de la demande ou à partir du début de la formation, un congé partiel payé dans la mesure suivante :

Engagement en leçons hebdomadaires	Congé partiel payé en leçons hebdomadaires
4-7	1
8-14	2
15-21	3
22-29	4

Pour la formation à l'enseignement pour le degré primaire, le congé partiel est octroyé pour une durée maximale de quatre ans à compter du début de la formation.

Pour la formation à l'enseignement pour le degré secondaire I, le congé partiel est octroyé pour une durée maximale de six ans à compter du début de la formation.

Le congé partiel est valable au plus tôt à partir de la réception de la demande et ne peut pas être autorisé avec effet rétroactif si la formation a déjà débuté.

## Mise en application du congé payé

- Réduction du degré d'occupation : le degré auquel l'activité d'enseignement doit être effectuée est réduit du volume du congé accordé en équivalent leçons. Le traitement continue d'être versé pour le degré d'occupation initial. L'établissement particulier de la scolarité obligatoire se charge de trouver un remplacement pour les leçons vacantes.
- Augmentation du degré d'occupation : il est possible d'augmenter le degré d'occupation dans la mesure du volume du congé partiel accordé.

Dans les deux variantes, le décompte se fait via les coûts de remplacement.

## Obligation de collaborer

Les enseignantes et enseignants qui se sont vu octroyer le congé ont l'obligation de fournir toutes les informations nécessaires à l'établissement particulier de la scolarité obligatoire et à l'OECO, de leur donner accès aux dossiers, de leur remettre l'attestation d'immatriculation ou d'inscription au début de chaque semestre et de leur communiquer sans délai tout changement majeur lié aux rapports de travail<sup>3</sup> ainsi qu'à la formation.

## Modification du degré d'occupation pendant la durée du congé partiel payé

Si le degré d'occupation de la personne en congé de formation subit un changement entraînant une hausse ou une baisse du nombre de leçons hebdomadaires payées, l'étendue du congé partiel payé est adaptée au moment de la modification du degré d'occupation.

En cas de modification du degré d'occupation, l'établissement particulier de la scolarité obligatoire doit sans délai procéder à une adaptation et en tenir compte pour le décompte dans le contrat de prestations.

<sup>2</sup> Ordonnance du 18 mai 2005 sur le personnel (OPers ; RSB 153.011.1)

<sup>3</sup> Les changements liés aux rapports de travail revêtent une importance particulière lorsqu'ils entraînent une augmentation ou une réduction du congé partiel payé.

### **Obligation de remboursement**

Si l'enseignante ou l'enseignant interrompt sa formation pour des motifs personnels ou abandonne prématurément son activité d'enseignement (jusqu'à trois ans après l'obtention du diplôme), l'établissement particulier de la scolarité obligatoire doit rembourser à l'OECO les frais de traitement perçus, dans le cadre du décompte financier de l'année calendaire correspondante. L'étendue et les modalités d'un éventuel remboursement sont régies par les articles 180 ss OPers. L'établissement particulier de la scolarité obligatoire conclut une convention de remboursement avec l'enseignante ou l'enseignant. Il est recommandé d'établir ce document en se fondant sur les articles 176 ss OPers.

Berne, le 5 août 2024

**Office de l'école obligatoire et du conseil**  
Simon Graf, chef de l'office